



N° 2020/50
du 20 juillet 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 121-20,
- VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
- VU l'élection du maire et des adjoints intervenue le 4 juillet 2020,
- Considérant que le conseil municipal doit instituer une commission d'appel d'offres,
- Considérant que la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 13-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, il est institué une commission d'appel d'offres composée de huit (8) membres dont le maire est président de droit, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président désigné lors de la première réunion.

En vue de respecter la pondération politique qui prévaut dans la composition du conseil municipal, la répartition des sept (7) sièges restants de la commission d'appel d'offres est fixée ainsi qu'il suit :

- cinq (5) sièges pour la liste « *PAITA en confiance* »,
- un (1) siège pour la liste « *Paita l'union pour un nouveau départ* ».
- un (1) siège pour la liste « *Paita votre identité notre richesse* »,

ARTICLE 3 :

Outre le maire, sont désignés membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrice JEAN	Soana TAGATAMANOGI
Joann WINCHESTER	Grégory GUILBAUD
Sylviana GERVOLINO	Stéphane N'GADIMAN
Michel TEUGASIALE	François TAUMAKO
Béatrice MERCIER	Sosefo LEMO
Milakulo TUKUMULI	Vitolio TAUVALE
André FOREST	Louis MAPOU

ARTICLE 4 :

Sont invités également à participer à cette commission avec voix consultative, le responsable du service instructeur, le trésorier de la province Sud, l'ordonnateur, le secrétaire général de la mairie, et toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ils peuvent se faire représenter par une personne librement désignée.

ARTICLE 5 :

Les personnes citées à l'article précédent disposent d'un simple pouvoir d'avis, mais leur avis est, sur leur demande, consigné au procès-verbal.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la mairie et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du secrétariat de la commission.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

